



D.2017.07.05.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

5 - PILOTAGE DU RESEAU

5.1 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC 2017-2021

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-5-1D-DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Le contrat de service public 2017-2021, approuvé le 21 décembre 2016 par le Comité Syndical du SMTC-Tisséo et par le Conseil d'Administration de l'EPIC en date du 10 janvier 2017, est en application depuis le 1^{ier} janvier 2017 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le contrat de service public constitue le cadre de référence du pilotage de l'exploitation du réseau, se caractérise par des ambitions politiques volontaristes dans un cadre financier maîtrisé, selon les axes suivants :

- L'amélioration de l'attractivité et de la performance du réseau.
- La lutte contre la fraude et la maîtrise de la sûreté.
- L'efficacité technique.
- Le respect de la trajectoire financière.

Le SMTC-Tisséo a approuvé, par délibération en Comité Syndical du 29 mars 2017, les modalités d'application et les conditions de délivrance du dispositif de tarification solidaire qui sera mis en place à compter du 3 juillet 2017.

L'avenant n° 1 actualise la trajectoire financière en découlant.

L'avenant n° 1 au Contrat de Service Public 2017-2021 a pour objet de :

- Actualiser les engagements de recettes et de fréquentation du fait de la mise en place de la tarification solidaire. Actualiser les engagements de taux de fraude au regard des résultats de l'enquête fraude de décembre 2016.
- Actualiser le montant de la rémunération exceptionnelle prévue pour la Régie dans le cadre du contrat, en intégrant notamment les éléments nouveaux concernant les dispositions prises cet été, dans le cadre de la fermeture de la Ligne A du métro.
- Ajuster les conditions générales et la trame de convention de mandat afin d'en optimiser les modalités de réalisation.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent avenant entre le SMTC-Tisséo et l'EPIC-Tisséo.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages
exprimés (M. Del Borrello n'ayant pas pris part au vote):

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au Contrat de Service Public 2017-2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

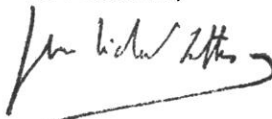
ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2017 et suivants du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Avenant n°1 au Contrat de Service Public 2017-2021
Entre le SMTC-Tisséo et EPIC-Tisséo
pour l'exploitation du service public
des transports publics urbains de l'Agglomération Toulousaine.**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC-Tisséo)

Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont le siège est sis 7 Esplanade Compans-Caffarelli – BP 11120– 31011 TOULOUSE Cedex 6

Représenté par Jean-Michel LATTES son Président, dûment habilité par délibérations du Comité Syndical en date du 21 décembre 2016 et du 5 Juillet 2017,

D'une part,

ET :

L' Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (Tisséo-EPIC)

dont le siège est sis 4 impasse Paul Mesplé 31081 TOULOUSE CEDEX 1

Représenté par Marc DEL BORRELLO son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 janvier 2017.

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-5-1D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Le contrat de service public 2017-2021, approuvé le 21 décembre 2016 par le Comité Syndical du SMTC-Tisséo et par le Conseil d'Administration de l'EPIC en date du 10 janvier 2017, est en application depuis le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le contrat de service public constitue le cadre de référence du pilotage de l'exploitation du réseau qui se caractérise par des ambitions politiques volontaristes dans un cadre financier maîtrisé, selon les axes suivants :

- L'amélioration de l'attractivité et de la performance du réseau.
- La lutte contre la fraude et la maîtrise de la sûreté.
- L'efficacité technique.
- Le respect de la trajectoire financière.

La nouvelle mesure de tarification solidaire qui entrera en vigueur au 3 juillet 2017 s'inscrit dans le plan d'actions d'amélioration de la performance et de l'attractivité du réseau.

La mise en œuvre de cette mesure tarifaire plus équitable actualise les engagements contractuels du CSP 2017-2021 réalisés sur la base de la tarification en vigueur au moment des négociations.

Le contrat de service public 2017-2021 est par conséquent modifié dans les conditions fixées aux articles suivants. Les annexes seront mises à jour conformément aux articles suivants.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

L'avenant 1 au CSP a pour objet de :

- Actualiser les engagements de recettes et de fréquentation du fait de la mise en place de la tarification solidaire. Actualiser les engagements de taux de fraude au regard des résultats de l'enquête fraude de décembre 2016.
- Actualiser le montant de la rémunération exceptionnelle prévue pour la Régie dans le cadre du contrat, en intégrant notamment les éléments nouveaux concernant les dispositions prises cet été, dans le cadre de la fermeture de la Ligne A du métro.
- Ajuster les conditions générales et la trame de convention de mandat afin d'en optimiser les modalités de réalisation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

ARTICLE 2 – Actualisation des engagements contractuels de SMTC–Tisséo et de la Régie

L'annexe 1 du chapitre 4 du Cahier des charges « principaux indicateurs financiers et plans pluriannuels » qui précise les programmes pluriannuels tels que décrits à l'article 11.3 « programme pluriannuel » est actualisée comme suit :

Engagements – Principaux indicateurs Financiers et de Fréquentation (déplacements) 2017-2021

	Trajectoire CSP 2017 -2021 avec Tarification Solidaire				
Millions	2017	2018	2019	2020	2021
Rémunération Forfaitaire (€ constants)	242,8	245,8	249,3	254,5	255,2
Recettes du trafic (€ HT)	76,1	82,8	87,4	94,8	102,5
Recettes annexes (€ HT)	5,7	5,9	6,1	6,3	6,4
D-R	161	157,1	155,8	153,4	146,3
Fréquentation (déplacements)	126	127,4	132,4	141,5	148,6
Kilomètres tous modes	35,4	36,1	37	39	39,1

Engagements de Recettes d'exploitation et Solde à la charge de l'Autorité Organisatrice

Valeurs de référence		2017	2018	2019	2020	2021
TOTAL REMUNERATION FORFAITAIRE EXPLOITATION		242 847 828	245 800 907	249 326 058	254 465 764	255 218 649
Rn Trafic	Engagement de Recettes Voyageurs	76 092 950	82 822 870	87 376 806	94 821 080	102 534 138
Rn Divers	Engagement de Recettes Diverses	5 709 548	5 858 995	6 069 496	6 298 039	6 401 241
TOTAL ENGAGEMENT DE RECETTES		81 802 498	88 681 865	93 446 302	101 119 119	108 935 379
SOLDE A LA CHARGE DE L'AO		161 045 330	157 119 042	155 879 756	153 346 645	146 283 270

Engagement de Fréquentation – Déplacements 2017-2021

L'annexe 2 du Chapitre 3 du cahier des charges est actualisée comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
TOTAL ENGAGEMENT DE FREQUENTATION	125 981 705	127 419 800	132 389 100	141 524 000	148 600 200

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-5-1D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Engagements de taux de fraude 2017-2021 et impact sur le dispositif de bonus-malus :

Au vu des résultats constatés de l'enquête fraude fin 2016 et conformément aux dispositions du CSP, l'annexe 6 du Chapitre 5 du cahier des charges du contrat, qui précise les objectifs contractuels de taux de fraude pris en compte dans le calcul du bonus/malus tel que décrit à l'article 43.2 « bonus-malus lié au respect de l'objectif de fraude, est modifié comme suit :

Taux de fraude 2017-2021 :

Items	Source	Montants			Objectifs				
		Maxi	%	K€	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de Fraude Bus	Enquete Fraude annuelle (yc 50 % du taux de non	500	30%	150	6,8%	6,4%	6,0%	5,5%	5,0%
Taux de Fraude Métro			55%	275	6,5%	5,5%	5,0%	4,5%	4,0%
Taux de Fraude Tramway			15%	75	12,6%	12,0%	11,0%	10,0%	9,0%

Pour rappel, les taux de fraude 2016 :

Taux de fraude 2016 (y compris 50 % du taux de non présentation du titre) :

- Taux de fraude Bus : 7,4 %
- Taux de fraude Métro : 7,7 %
- Taux de fraude Tramway : 13,8 %

Plan d'actions commerciales et Information Voyageurs

Conformément à l'article 55 du contrat de service public « démarche commerciale et promotion », la Régie est chargée des opérations promotionnelles à caractère commercial et visant à accroître le nombre d'utilisateurs.

Le SMTC autorise l'EPIC Tisséo à délivrer dans le cadre des actions commerciales qu'il réalise, des titres de transport pour un montant annuel fixé au maximum à 100 000 € par an. Ce montant annuel de 100 000 € ne donne lieu à aucune compensation de la part du SMTC.

Un reporting annuel sera fait au SMTC. Il précisera la liste des partenariats, les actions entreprises, le nombre et le type de titres fournis ainsi que le montant correspondant.

Ces partenariats doivent participer à la garantie de la bonne image du réseau.

ARTICLE 3 – Modification du montant de la Rémunération Exceptionnelle

Conformément à l'article 41.3 du contrat de service public, la Régie réalise, en complément de sa mission d'exploitation forfaitaire, des missions spécifiques que sont :

- le doublement de la capacité Ligne A et
- la sécurisation des escaliers mécaniques Ligne B.

A la demande du SMTC, l'Exploitant a mis en place un service spécifique pour assurer le transport des PMR à fauteuil roulant durant la période d'arrêt de la Ligne A, lors de l'été 2017. Par ailleurs, l'ensemble des dépenses à mobiliser pour gérer au mieux l'ensemble des perturbations sur le réseau que vont générer les travaux sur la ligne A (hors évolution de l'offre commerciale), nécessitant une rémunération exceptionnelle, ont été ajustés.

Ainsi la rémunération exceptionnelle prévue pour 2017, dans le cadre de l'opération de doublement de la capacité Ligne A, est portée de 1 080 400 € à 1 197 449 €. La rémunération prévue pour cette opération en 2018 et 2019 n'est pas modifiée ; elle le sera éventuellement, en fonction des enseignements qui seront tirés de l'année 2017.

Par ailleurs, une autre rémunération exceptionnelle avait été prévue pour assurer la finalisation du plan de sécurisation des escaliers mécaniques de la Ligne B, en attendant leur prochain remplacement. Compte tenu de l'étalement des remboursements, il est donc proposé de ventiler sur 2017 et 2018, cette rémunération exceptionnelle d'un montant estimatif de 1 610 000 €.

Les valeurs de référence de ces missions précisées à l'article 41.6 sont donc modifiées comme suit :

Autres Charges Contractuelles		2017	2018	2019	2020	2021
Doublement Capacité Ligne A		1 197 449	1 862 278	1 481 278	498 078	0
Sécurisation des escaliers mécaniques ligne B		610 000	1 000 000	0	0	0
TOTAL AUTRES CHARGES CONTRACTUELLES		1 807 449	2 862 278	1 481 278	498 078	0

Détail Doca en K.€ valeur 2017

	2017	2018**	2019**	2020**	TOTAL
ETP chantier	5,7	5,7	5,7	0	4,3
ETP Parcours voyageurs	6	6	6	3	5,3
Total ETP	11,7	11,7	11,7	3	9,5
Frais de personnel	614	735	741	233	2 323
Communication et signalétique IV	200	105	106	0	411
Surveillance - SSIAP- surete	102	697	278	44	1 121
Entretien et nettoyage supplémentaire	31	24	38	11	104
Modifications et intégrations systèmes	40	83	99	16	238
Frais généraux et fournitures Chantiers	20	27	28	2	77
Navette PMR chantier (36 651KC+10 000KC ajustements)	191	191	191		574
TOTAL CHANTIER DoCA CSP Avenant 1	1 197	1 862	1 481	307	4 848

**** les montants 2018 à 2020 pourront être modifiés en fonction des retours d'expérience réalisés sur la base de la réalisation 2017.**

ARTICLE 4 – Conventions de mandat

Conformément à l'article 36.5 du contrat de service public, l'Autorité Organisatrice confie à la Régie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations issues de la programmation pluriannuelle des investissements. Les missions confiées à la Régie pourront porter sur un mandat de maîtrise d'ouvrage défini dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Aussi, l'annexe 8 « Conditions générales de la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage » et l'annexe 9 « Trame de convention de mandat conclue entre la Régie et le SMTC » du chapitre 6 « Investissements et maintenance » sont modifiées en conséquence.

Les annexes 8 et 9 mises à jour sont jointes au présent avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-5-1D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Par ailleurs, dans le chapitre 6 la phrase « La liste pluriannuelle des investissements nécessaires à l'exploitation, à mettre à jour d'ici le premier semestre 2017 est jointe en annexe 14 » est modifiée par « La liste pluriannuelle des investissements nécessaire aux engagements de l'exploitant sera à intégrer en annexe 14, début 2018 ».

La page 4 du chapitre 6 est modifiée en conséquence « annexes du chapitre 6 » : Annexe 14 – Liste pluriannuelle d'investissements nécessaires aux engagements de l'exploitant (à fournir début 2018).

ARTICLE 5 – Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions du contrat initial et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et conservent leur plein effet tant qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Toulouse, en quatre exemplaires originaux, le/ /

Le Président
Jean Michel LATTES

Le Président
Marc DEL BORRELLO

Réalisation d'opérations d'investissements pour le compte du SMTC

CONDITIONS GENERALES CONVENTIONS DE MANDAT – ANNEXE A LA
CONVENTION DE MANDAT

Application article 36.5 du contrat de service public

1. PRESTATIONS DE LA REGIE

a) CONTENU DES MISSIONS

Conformément à l'article 36.5 du contrat de service public, l'Autorité Organisatrice confie à la régie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations issues de la programmation pluriannuelle des investissements. Les missions confiées à la Régie pourront porter sur un mandat de maîtrise d'ouvrage défini dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

b) DESCRIPTION DES MISSIONS

Le mandataire exercera l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces missions porteront notamment sur les éléments suivants :

- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion des éventuels contrats d'assurance,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Suivi et Réception des prestations/ travaux,
- Signature et Gestion, le cas échéant, du marché de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération du maître d'œuvre;
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Gestion des sinistres,
- Actions et représentation en justice.

2. ENVELOPPES FINANCIERES

Chaque convention de mandat prévoira sa propre enveloppe financière, qui sera imputée au volume financier global prévu par le présent accord-cadre.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

a) ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALEMENT ALLOUEE AUX CONVENTIONS DE MANDAT

L'enveloppe financière prévue à l'article 36.2 du contrat de service public est établie sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2017.

L'enveloppe sera actualisée annuellement à la date d'anniversaire de la notification par application d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.70 (I_n/I_0) + 0.30 (Z_n/Z_0)$$

selon les dispositions suivantes :

C_n coefficient d'actualisation

I_0 et Z_0 valeur des index au mois de janvier 2017

I_n et Z_n valeur des index au mois n

Le mois « n » retenu pour chaque actualisation sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. L'enveloppe ainsi actualisée est invariable pendant cette période.

les index de référence I et Z publiés au moniteur travaux public sont :

I = BT01 : Bâtiment tous corps d'état

Z = ICHT-F : Coût horaire du travail - Construction

b) CONDITIONS DE LA MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ALLOUEE A CHAQUE CONVENTION DE MANDAT

Le programme, le planning général, l'enveloppe financière prévisionnelle et l'offre de service constituent les bases de la mission confiée par le SMTC à TISSEO lors de chaque convention de mandat.

Toutefois, le SMTC se réserve la possibilité d'adapter l'enveloppe financière, soit de son propre chef, soit sur proposition du titulaire pour tenir compte de contraintes techniques liées à la réalisation du projet et qui n'auraient pas été considérées au stade des études de faisabilité.

Une décision du SMTC pourra valider les changements dès lors qu'elle n'aura pas pour conséquence de modifier l'objet du mandat ou d'en modifier substantiellement les caractéristiques techniques.

Cette décision sera signée par l'autorité compétente, et la modification fera ensuite objet d'un avenant.

Si cette modification modifie l'enveloppe financière globale de l'accord-cadre, celui-ci devra également faire objet d'un avenant.

c) RESPECT DU PRINCIPE DE NON FONGIBILITE DES LIGNES BUDGETAIRES LIEES A L'OPERATION OBJET DE CHAQUE CONVENTION DE MANDAT

La Régie devra informer le SMTC de tout besoin de modification du montant des sous-enveloppes constitutives de l'enveloppe financière allouée à l'opération.

En effet, celles-ci sont non fongibles a priori, et toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable du SMTC.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

3. CONTENU DES CONVENTIONS DE MANDAT

a) PIECES CONSTITUTIVES DES CONVENTIONS

Les pièces contractuelles seront :

- ✓ le corps de la convention de mandat
- ✓ le programme technique de l'opération ;
- ✓ le calendrier prévisionnel ;
- ✓ l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- ✓ en tant que de besoin, la liste des missions et tâches du mandataire, faisant apparaître en tant que de besoin les phases pré-opérationnelles, opérationnelles ;
- ✓ le cas échéant, la détermination du coût de l'ouvrage ;
- ✓ le pilotage du suivi technique de l'opération par le SMTC ;
- ✓ éventuellement, les tableaux nécessaires au pilotage administratif et technique mentionnés à l'article 8 ci-après ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I) approuvé par arrêté du 16 décembre 2009 ;

b) CHEF DE PROJET OPERATIONNEL

Lors des échanges visant à l'élaboration de la convention de mandat, la Régie fournit le nom de la personne chargée de la bonne application de la mission objet du marché.

Suite à la notification de la convention, la bonne exécution des prestations dépendra donc essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure d'assurer la mission, la Régie devra en aviser immédiatement le SMTC et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

c) DELAI D'EXECUTION DES CONVENTIONS DE MANDAT

Le délai d'exécution de chaque convention de mandat part de la date de la notification (T0) à la Régie.

Aucune convention de mandat ne pourra avoir une date de fin d'exécution postérieure de plus d'un an à la date d'expiration du contrat de service public.

4. PASSATION DES MARCHES PAR LA REGIE

La Régie organisera la passation des marchés dans les conditions suivantes :

Missions du mandataire

La Régie utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle respectera également le Guide Interne des Procédures et la Charte des marchés publics qu'applique le SMTC.

Les dossiers de sélection seront notamment présentés devant les diverses commissions du SMTC (CAO/CAH).

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

Pour la réalisation des prestations, le SMTC pourra, en tant que de besoin, mettre à disposition ses marchés transversaux.

Dans le respect des seuils prévus par le guide interne précité, les bons d'engagement pourront être signés par la Régie.

Rôle du SMTC

Le SMTC quant à lui, sur proposition de la Régie :

- arrêtera la liste des candidats admis à remettre une offre, admis à concourir ou invités à négocier,
- décidera des offres non conformes à l'objet du marché, arrêtera le classement des offres et attribuera le marché ou, le cas échéant, déclarera la procédure infructueuse ou sans suite ;
- approuvera les marchés et les avenants éventuels à passer pour l'exécution des prestations, soit par arrêté de son Président en fonction de ses délégations ou soit par décision qui sera ensuite communiquée à son assemblée délibérante.

Représentant de l'entité adjudicatrice

La personne en charge des attributions de représentant de l'entité adjudicatrice concernant les marchés passés dans le cadre du présent mandat est le Président du SMTC.

5. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE RECEPTION

a) VISITES TECHNIQUES PREALABLES AUX OPERATIONS A LA RECEPTION/ESSAIS

Ces visites feront l'objet d'une convocation expédiée aux intéressés trois jours ouvrés avant la date fixée. Participeront aux visites préalables : La Régie, le SMTC, le ou les maîtres d'œuvre.

b) OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

La Régie informera le maître d'ouvrage de la tenue des Opérations Préalables à la Réception trois jours ouvrés avant la date fixée. Ce dernier assistera, le cas échéant, aux dites OPR sans autre formalité.

c) DECISION DE RECEPTION

La Régie transmettra ses demandes d'accord préalable à la réception au SMTC au plus tard cinq jours ouvrés après la réception par le mandataire de la proposition du maître d'œuvre.

Le SMTC fera connaître sa décision dans les dix jours calendaires suivants la réception des propositions du mandataire. Le silence du SMTC à l'expiration de ce délai vaudra accord tacite.

En cas de réserves lors de la réception, il sera procédé de même pour leur levée (visite technique préalable - convocation aux opérations préalables de levée des réserves – décision).

Ces décisions seront formalisées par des procès-verbaux de réception et de levée de réserves.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

d) REMISE DES OUVRAGES AU SMTC (MAITRE D'OUVRAGE) ET MISE A DISPOSITION

Le SMTC, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réception, en laissera la garde matérielle et l'entretien à TISSEO jusqu'à sa remise officielle.

La remise des ouvrages par TISSEO au SMTC interviendra pour chacun des ouvrages avant leur mise en service par l'exploitant.

La remise des ouvrages par le mandataire au SMTC donnera lieu à la mise à disposition des ouvrages à l'exploitant Tisséo. Cette remise et cette mise à disposition seront formalisées dans un seul document. Un modèle de demande de ce document figure à l'annexe 1 du présent document.

6. MODALITES DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU SMTC

Le SMTC supportera seul la charge des dépenses engagées par la Régie, telles que déterminées précédemment.

a) DEMANDES DE REMBOURSEMENT – RELEVÉ DE DEPENSES

La Régie sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission sur présentation d'une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées depuis la précédente demande.

Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives.

A défaut de communication des pièces justificatives, les demandes de remboursement feront l'objet de retrait pour le montant des prestations concernées.

Si les dépenses afférentes à l'opération sont imputées et sont réparties sur plusieurs imputations budgétaires dans le budget de la Régie, l'état récapitulatif fait apparaître le montant à payer sur chaque imputation.

Un modèle de demande de remboursement figure à l'annexe 2 du présent document.

La Régie fournira ces documents au format papier, mais également en version dématérialisée.

b) ETAT RECAPITULATIF

La Régie transmettra au SMTC 1 fois par mois un état récapitulatif détaillé des dépenses à régler et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable de service fait et de régularité.

Cet état récapitulatif doit parvenir au SMTC au plus tard le 10 du mois suivant la réception des factures ou situations correspondantes par La Régie ou par le maître d'œuvre s'il y a lieu.

Cet état récapitulatif fait apparaître pour chacune des dépenses concernées le montant dû à chaque prestataire, le montant déjà payé et le montant à payer ainsi que les informations nécessaires à la déclaration de TVA qui sont : montant HT, taux de TVA, montant TVA, montant TTC.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

Si les dépenses afférentes à l'opération sont imputées et sont réparties sur plusieurs imputations budgétaires dans le budget de La Régie, l'état récapitulatif fait apparaître le montant à payer sur chaque imputation.

Un modèle d'état récapitulatif figure à l'annexe 3 du présent document.

La Régie fournira ces documents au format papier, mais également en version dématérialisée.

c) ARTICLE 11.3 CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

Pour le cas où La Régie serait tenue de régler des intérêts moratoires aux entreprises ou à d'autres tiers, elle sera par principe seule responsable de ce versement qui ne saurait incomber au SMTC.

7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL - REDDITION DE COMPTES

Le SMTC et ses agents pourront demander à tout moment à La Régie la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En outre, pour permettre au SMTC d'exercer son droit à contrôle comptable, La Régie doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du SMTC d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- pour les opérations d'une durée supérieure à un an : adresser en mars de chaque année au SMTC un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - o Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- pour les opérations d'une durée supérieure à un an : adresser chaque année avant fin octobre au SMTC un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 31/01 de l'exercice suivant, au mandant, une reddition des comptes.

Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du SMTC au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes si elles n'ont pas été précédemment remises au titre des demandes de remboursement.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses assujetties à la TVA
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération;
- fournir selon le plan comptable et les prescriptions notifiées en temps utile par le SMTC, les informations financières nécessaires à l'imputation comptable des dépenses par le SMTC à l'établissement de l'inventaire comptable des ouvrages réalisés, à l'établissement des dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat.

La Régie établira un prévisionnel des dépenses pour chaque opération sur la durée de l'opération avec un montant global estimé à terminaison.

Le cas échéant, ce prévisionnel sera remis à jour pendant les phases d'études et sera figé en fin de phase pré- opérationnelle pour servir de référence. Les écarts avec ce prévisionnel des dépenses seront analysés et justifiés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le SMTC doit faire connaître impérativement son accord ou ses observations dans le délai de 3 mois à compter de la réception du compte rendu annuel. A défaut, il en supportera seul les conséquences de retard éventuel.

La Régie fournira ces documents au format papier, mais également en version dématérialisée.

8. PILOTAGE ET CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le SMTC sera tenu étroitement informé par le titulaire du déroulement de l'opération. A ce titre, La Régie est tenu d'apporter au maître d'ouvrage une information permanente sur l'avancement de l'opération. Il devra ainsi laisser au SMTC et à ses agents libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

a) CONTROLE ET PILOTAGE ADMINISTRATIF

Pour permettre au SMTC d'exercer son droit de contrôle administratif, la Régie pourra fournir des tableaux et autres documents de suivi.

Ces documents seront précisés dans chaque convention de mandat.

Concernant les sinistres, la Régie fera un bilan régulier des dossiers « sinistres ».

b) CONTROLE ET PILOTAGE TECHNIQUE

Pour chaque convention, l'organisation du suivi par le SMTC sera précisée.

Pour chaque opération, le SMTC devra valider l'avant-projet.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

Les représentants du SMTC pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Régie et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Un suivi global de l'ensemble des conventions de mandat en cours sera établi mensuellement (suivis budgétaire, programme, planning).

c) ACHEVEMENT DES MISSIONS PREVUES

Chaque convention de mandat donnera lieu à un quitus délivré par le SMTC, hors cas de résiliation

Le quitus pourra être donné au titulaire après exécution complète des missions suivantes :

- réception des marchés et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages au SMTC et mise à disposition à l'exploitant ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (version papier, version informatique avec fichier source et pdf), ceci dans le respect des procédures internes d'archivage du maître d'ouvrage ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et son acceptation par le maître de l'ouvrage

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Régie et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Régie est tenue de remettre au SMTC tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

S'agissant de la mission prévue à l'article 1 relative à la représentation en justice du mandant, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière confiée à la Régie interviendra :

- du fait de la décision du SMTC de mettre fin à sa représentation en justice
- du fait de l'obtention du quitus
- où le cas échéant du fait de l'obtention d'une décision revêtue de la force jugée.

9. PLAN DE MANAGEMENT ET CHARTE GRAPHIQUE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS

a) PLAN DE MANAGEMENT DE PROJET

La Régie pourra se voir demander un plan de management de projet qui pourra préciser totalité ou partie des éléments suivants :

- rappel de la présentation du projet, des objectifs du projet définis avec le maître d'ouvrage, des principales contraintes et des enjeux
- les différents acteurs du projet
- l'organigramme du projet et les liens contractuels
- les différentes réunions de pilotage du projet
- le planning prévisionnel de référence
- la gestion des modifications
- l'estimation et les règles de gestion économique et financière
- le Management des risques et de la sécurité : acteurs, analyse des risques, plan de maîtrise des risques
- les modalités d'élaboration et de prise en compte du plan de Communication à mettre en place
- la Gestion de la Documentation
- la prise en compte de la Charte Graphique

b) CHARTe GRAPHIQUE

Les plans DOE éventuellement livrés devront respecter la charte graphique dans la version en vigueur.

10. RESILIATION

a) RESILIATION AUX TORTS DE LA REGIE

Chaque convention peut être résiliée aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

De même, en cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché subséquent sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

b) RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation unilatérale totale ou partielle du marché subséquent à l'initiative du SMTC pour motif d'intérêt général, la Régie ne pourra réclamer aucune indemnité au SMTC.

Le cas échéant, le SMTC prendra en charge la continuation de tous les contrats passés par la Régie pour la réalisation de sa mission y compris les éventuelles indemnités de résiliation.

11. UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE DES DOCUMENTS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du SMTC et de la Régie est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent marché seront la propriété du SMTC.

Il pourra les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

La Régie s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord du maître d'ouvrage.

12. RESPONSABILITES, ASSURANCES

a) RESPONSABILITE

•Responsabilité Civile Exploitation

La Régie sera responsable de tous les préjudices, quelle qu'en soit la nature, qu'il pourrait causer à autrui pendant ou du fait de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

•Responsabilité Civile Professionnelle

La Régie sera responsable de toutes erreurs, fautes ou omissions entraînant sa responsabilité civile professionnelle.

b) ASSURANCE PERSONNELLE DE LA REGIE

•Responsabilités Professionnelles

La Régie devra posséder une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles professionnelles et celles de ses éventuels sous-traitants.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-5-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

• Date d'effet de la police

La police de La Régie devra être établie au moins 3 mois avant la date de début des prestations, les garanties devant prendre effet à la date de début des prestations.

Ces garanties s'appliqueront aux conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant incomber à La Régie pour l'ensemble des prestations qui lui seront confiées.

En l'absence de la fourniture de cette police et après mise en demeure restée sans effet après trois mois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de résilier le marché subséquent conformément à l'article 14, soit de la souscrire lui-même pour le compte du Titulaire et, dans ce cas, la prime serait à la charge exclusive du Titulaire et son montant retenu par précompte sur les sommes qui lui sont dues en atténuation de la dépense.

13. DISPOSITIONS GENERALES

a) LANGUE

Tous les documents, correspondances, ou demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

b) LITIGES

En cas de litige relatif au présent accord-cadre et aux marchés passés en vertu de celui-ci, seuls les tribunaux de Toulouse sont compétents.

14. ANNEXES

ANNEXE 1 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

ANNEXE 2 : ETAT RECAPITULATIF

ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE ET DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPLOITANT

ANNEXE 1 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

SMTC-Tissé
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE cedex 6

Toulouse, le

Demande de remboursement n° ...
Marché subséquent n°

Monsieur,

Conformément à l'accord cadre n° Et au marché subséquent n° Portant mandat de Maitrise d'ouvrage pour, je vous prie de procéder au remboursement des dépenses payées d'ordre et pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, arrêté pour le mois de selon le relevé de dépenses joint à la somme de :

Montant HT :

TVA :

Montant TTC :

Signataire

ANNEXE 2 : ETAT RECAPITULATIF

Marché subséquent n° DR n°

N° du marché	N° décompte	Libellé	Fournisseur	H.T. avant retenue	T.T.C. avant retenue	Retenue de garantie	Intérêt moratoire	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	Date de paiement
Total DR actuelle											
Cumul des DR précédentes											
Total Général											

Commentaire DR :

Annexe 3

Procès-verbal de remise de l'ouvrage au SMTC-Tisséo

ET

Procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage à Tisséo-EPIC pour affectation à l'exploitant

Entre les soussignés :

SMTC-Tisséo

Dont le siège social est 7 esplanade Compans Caffarelli BP 11120 31011 Toulouse cedex 6

Tisséo-EPIC

Dont le siège social est 4 impasse Mesplé 31081 Toulouse cedex 1

En application de la convention n°... «Objet de la convention » portant mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux conclue entre SMTC-Tisséo et Tisséo-EPIC en date du, et conformément à l'article de la convention de mandat , le mandataire a assuré toutes les obligations lui incombant pour permettre une mise en service immédiate et une remise de l'ouvrage au SMTC-Tisséo maître d'ouvrage.

Cet ouvrage a été réalisé en exécution des commandes passées au nom et pour le compte du SMTC-Tisséo par Tisséo-EPIC. La liste des entreprises, les procès-verbaux de réception sont joints en annexe.

La remise de l'ouvrage en date du transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage au SMTC-Tisséo maître d'ouvrage.

En application de l'article du Contrat de Service Public, SMTC-Tisséo met à la disposition de Tisséo-EPIC les biens réceptionnés précédemment.

A compter de la date de signature, Tisséo-EPIC fera son affaire de l'entretien, de l'assurance et de la garde de l'ouvrage et équipements remis et réceptionnés, et en sera responsable. Il est ici précisé que la mise en œuvre des garanties contractuelles existantes, comme la garantie de parfait achèvement relèvera de Tisséo-Epic agissant au titre d'exploitant du SMTC-Tisséo.

Dressé en deux exemplaires, le

Pour SMTC-Tisséo
Le Président,

Pour Tisséo-EPIC
Le Président

**TISSEO-SMTC
7, esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE CEDEX 6**

**CONVENTION N°CM XX DE MANDAT CONCLUE ENTRE
LA REGIE ET LE SMTC EN VUE DE XX**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération
Toulousaine**

Comptable public assignataire des paiements :

**Monsieur le Payeur du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération
Toulousaine
Paierie Départementale
1, Bd des Minimes
CS 205 04
31205 TOULOUSE Cedex 2**

Article premier : Objet et dispositions générales

1.1 – Objet de la convention

La présente convention de mandat est prise en exécution du contrat de service public conclu entre la Régie et le SMTC, approuvé par délibération du Comité Syndical du SMTC le 21 décembre 2016.

[Uniquement si mandat loi MOP : La présente convention confie un mandat de maîtrise d'ouvrage défini dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour la réalisation de l'opération visée à l'article 3.1 ci-après.] »

1.2 Pièces contractuelles

Conformément à l'article 36.5 du Contrat de service public et à son annexe intitulée « conditions générales des conventions de mandat », les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le corps de la convention de mandat
- Annexe n°1 : le programme technique de l'opération ;
- Annexe n°2 : le calendrier prévisionnel ;
- Annexe n°3 : l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe n°4 : le Plan de Management de Projet ou organisation de pilotage du projet;
- Annexe n°5 : le cas échéant, la détermination du coût de l'ouvrage ;
- [Annexe n°6 : éventuellement, les tableaux nécessaires au pilotage administratif et technique de l'opération ;]
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 2 : Mandataire désigné par la convention de mandat

Dénomination et adresse professionnelle du signataire :

**TISSEO EPIC,
4 impasse Paul Mesplé
31100 Toulouse,**

Article 3 : Description des prestations

3.1 Description de l'opération

[Résumé succinct de l'opération]

3.2 – Prestations de la Régie

Dans ce cadre, la Régie agira au nom et pour le compte du SMTC. Le mandant autorise le mandataire à avoir recours à ses marchés (marchés du SMTC) pour l'exécution des opérations confiées. Le mandant autorise le mandataire à passer des accords-cadres sur la durée du CSP. Le mandataire conclura des marchés subséquents dans la limite des mandats confiés par le SMTC.

Le SMTC a souhaité confier à la Régie un mandat de maîtrise d'ouvrage, en exécution de l'article 36.5 du contrat de service public, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.1 ci-dessus.

[Si mandat loi MOP : Ce mandat est soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.]

Le détail des prestations figure en annexe 4 à la présente convention de mandat.

Article 4 : Enveloppe financière

Le montant de l'enveloppe financière est fixé à l'annexe 3.

Article 5 : Durée du marché

Le délai d'exécution du marché part de la date de la notification (T0) de la convention.

Article 6 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat de service public entre le SMTC et la Régie éventuellement complétées dans la présente convention.

Article 7 : Conditions de réception des prestations

Les conditions d'achèvement des missions prévues dans la présente convention sont celles prévues dans le contrat de service public et notamment son annexe intitulée « conditions générales des conventions de mandat ».

Article 8 : Pénalités

Sans objet.

Article 9 : Conditions de règlement des dépenses

La Régie sera remboursée sur présentation des demandes de remboursement. Les modalités de règlement sont définies dans l'annexe intitulée « conditions générales applicables aux conventions de mandat » précitée.

Les sommes dues à la Régie, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de remboursement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 10 : Dérogations

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles ci-après de la convention de mandat, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4 déroge aux articles 10 et 11 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 7 déroge aux articles 26 et 27 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 8 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Signature de la convention de mandat :

La Régie s'engage sans réserve à exécuter la convention, conformément aux conditions définies dans le contrat de service public et son annexe intitulée « conditions générales applicables aux conventions de mandat ».

Déclaration de sous-traitance au moment de la signature de la convention de mandat :

Il n'est pas prévu de sous-traiter des prestations pour la réalisation des missions objets de la présente convention de mandat.

ENGAGEMENT DE LA REGIE

Fait en un seul original
A
Le

Signature de la Régie
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ENGAGEMENT DU SMTc

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement

Signature du représentant de l'entité
adjudicatrice habilitée par la délibération en
date du

A

Le

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Reçu l'avis de réception postal de la notification convention signée

Le

par la Régie

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

2 ☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

3 ☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

4 ☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par

en qualité de : ☐ membre d'un groupement d'entreprise ☐ sous-traitant

A le¹
Signature

MODIFICATION(S) ULTERIEURE(S) AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

(A renseigner autant de fois que nécessaire)

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (*indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettre*) à :

Montant initial : - Ramené à :
- Porté à :

A le²
Signature

¹ Date et signature originales

² Date et signature originales